

*Ce guide a été réalisé
à l'initiative et avec le concours
de la Cour d'appel de Versailles*

Illustrations : Jean-Paul WIND

INTRODUCTION

Le nombre de majeurs protégés par la loi a atteint environ 500 000 personnes, soit 1% de la population française des plus de 18 ans. Le nombre de placements sous protection juridique a quadruplé entre 1970 et 1990 et a encore doublé au cours des cinq dernières années (source : Infostat Justice n° 51 - Mai 1998).

Ainsi, chaque famille peut un jour se trouver concernée par l'institution d'une mesure de protection à l'égard de l'un de ses membres, frappé par la maladie, l'âge ou le handicap.

La vulnérabilité d'un majeur affecte également ses proches, lesquels y répondent souvent par le témoignage d'une solidarité accrue : environ 60% des mesures sont exercées par un membre de l'entourage familial du majeur protégé.

La primauté reconnue à la famille par la loi du 3 janvier 1968 incite le juge à rechercher dans l'arbre généalogique du majeur à quel proche confier l'exercice de la protection. Il en découle le choix d'un "arbre" pour symboliser le majeur protégé dans les illustrations de ce guide.

Ainsi, la présentation méthodique des régimes de protection des majeurs, tels qu'organisés par la loi du 3 janvier 1968, complétée par celle du 28 mai 1996, met en présence un arbre affaibli sur lequel veille un génie arborescent auquel a été confié l'exercice de la mesure.

SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'un majeur protégé ?	3, 4
Qu'est-ce qu'une mesure de protection ?	5, 6
Qui peut être désigné pour exercer une mesure de protection ?	7, 8
Quels sont les acteurs des régimes de protection ?	9, 10
Quand et comment demander l'ouverture d'une protection ?	11, 12
Comment est instruite une demande de mise sous protection ?	13, 14
Qu'est-ce que le placement sous sauvegarde de justice ?	15, 16
A quoi sert le mandat spécial ?	17, 18
Comment distinguer les différents régimes de protection ?	19, 20
Quels sont les pouvoirs du tuteur ou du curateur ?	21, 22
Quels sont les droits de la personne protégée ?	23

Tableau récapitulatif :

Les modalités d'accomplissement des actes selon le type de protection	24, 25
Quels sont les devoirs du tuteur ou du curateur ?	26
Quels sont les recours prévus par la procédure ?	27, 28
Quels sont les différents types de curatelle ?	29, 30
Quels sont les différents types de tutelle ?	31, 32
Comment prend fin une mesure de protection ?	33, 34
Quel est le coût d'une mesure de protection ?	35, 36
Quand une mesure de protection est-elle déferée à l'Etat ?	37, 38
Qu'est-ce que la Tutelle aux Prestations Sociales Adultes ?	39, 40
Quelles sont les règles d'hospitalisation des malades mentaux ?	41, 42
Articles de loi	43, 44
Lexique de termes juridiques	45, 46, 47
Index	48
Bibliographie	

Qu'est-ce qu'un MAJEUR PROTÉGÉ ?

La loi pose ce principe : **tout être humain**, qu'il soit mineur ou majeur, Français ou étranger, **jouit de droits civils**. Cela signifie qu'il est titulaire des droits attachés à sa personne et à son *patrimoine*.

Toutefois, à cette *capacité* d'avoir des droits ne correspond pas forcément celle de pouvoir les exercer.

Ainsi, un mineur non émancipé peut avoir un *patrimoine* mais n'a pas la *capacité* légale de l'administrer personnellement sans l'intervention de ses représentants légaux.

En effet, le mineur bénéficie de *plein droit* d'une protection du seul fait de son âge.

A l'âge de dix-huit ans, l'accession à la majorité rend en principe possible l'exercice de tous les droits civils.

Toutefois, certains majeurs ne peuvent exercer ces droits et doivent être protégés par la loi.

En effet, quoique majeures, certaines personnes sont dans l'impossibilité d'accomplir les *actes* de la vie civile, d'exercer leurs droits personnels, de gérer leur *patrimoine*.

Ainsi, une mesure de protection constitue une garantie pour ces majeurs vulnérables face aux risques d'*actes* malencontreux.

Donc, le **majeur protégé** est la personne qui, âgée de dix-huit ans au moins, **dispose de tous ces droits mais ne les exerce pas** elle-même **en totalité**.

Les circonstances qui rendent nécessaires la protection de certains majeurs sont essentiellement **l'altération de leurs facultés mentales** ou corporelles.

Trouvant sa cause dans une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, le fléchissement des facultés mentales du majeur place celui-ci "dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts".

Une protection peut encore se justifier en raison de **l'altération de ses facultés corporelles** (traumatisme, cécité, aphasie, paralysie...) à condition qu'elle "empêche l'expression de sa volonté" : alors même que la personne reste lucide et saine d'esprit, toute communication avec autrui est impossible.

Dans tous les cas toutefois, l'atteinte doit présenter une certaine gravité et une durée suffisante.

Indépendamment de l'altération des facultés personnelles, un certain **nombre de déviations ou d'inadaptations sociales** peuvent également rendre nécessaire une mesure de protection lorsque par ces comportements le majeur "s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales".

Ces causes, énumérées limitativement sont : la **prodigalité**, caractérisée par des dépenses excessives ou immorales, l'**intempérance**, définie par l'excès de consommation d'alcool ou de stupéfiants et l'**oisiveté**, manifestée par un refus de travailler ou une renonciation injustifiée au revenu d'un travail.



Qu'est-ce qu'une **MESURE** de **PROTECTION** ?

La **nécessité d'être protégé** justifie l'organisation d'une protection permettant d'y répondre.

En effet, pour autant qu'elle se révèle nécessaire, la mesure de protection instituée en faveur du majeur constitue une garantie pour cette personne vulnérable face aux pressions économiques et sociales, souvent dépendante de son environnement.

Toutefois, le champ d'application volontairement large des régimes de protection se trouve encadré par la **constatation médicale** de l'altération des facultés personnelles et l'**appréciation judiciaire** du besoin de représentation ou d'assistance.

Par ailleurs, la loi a clairement promulgué le principe d'indépendance entre le traitement médical et le régime de protection des intérêts civils.

En outre, chaque mesure de protection doit être adaptée, en fonction notamment de la situation médicale, de l'environnement familial et des enjeux *patrimoniaux*.

C'est pourquoi, la loi du 3 janvier 1968 a créé une large gamme de mesures de protection, lesquelles varient selon leur étendue et leur durée.

En effet, il existe trois régimes principaux destinés à assurer la protection des majeurs :

- ▶ la **sauvegarde de justice**, instituée à titre provisoire préalablement à l'organisation d'un régime de protection durable ou mise en œuvre pour le majeur atteint d'une altération provisoire de ses facultés personnelles (*voir page 15*),
- ▶ la **tutelle**, pour le majeur qui doit être représenté de façon continue dans la plupart des actes de la vie civile (*voir page 31*),
- ▶ la **curatelle**, pour le majeur qui a seulement besoin d'être assisté et contrôlé dans les actes les plus importants de la vie civile (*voir page 29*).

La *curatelle* est seule prévue dans les cas où la protection résulte de la *prodigalité*, de l'**intempérance** ou de l'**oisiveté** exposant le majeur à tomber dans le besoin ou compromettant l'exécution de ses obligations familiales (*voir page 3*). Dans ce cas, le juge doit évaluer le danger que font naître ces circonstances pour son *patrimoine*.

Par ailleurs, la revendication légitime du majeur à une plus large autonomie peut être prise en compte par une quantité d'**aménagement**s rendant la protection supportable et efficace.

C'est pourquoi l'institution d'une mesure de protection peut être durable ou occasionnelle, voire limitée à la remise en cause d'un *acte* isolé malencontreux, de même qu'elle peut entraîner la représentation continue ou la seule assistance plus ou moins étendue de la personne protégée.

Qui peut être désigné pour exercer une **MESURE** de PROTECTION ?

La **primauté familiale** est reconnue par la loi dans l'exercice des mesures de **tutelle** alors que le juge a, sauf pour le conjoint du majeur protégé, une **entière liberté** pour désigner la personne à qui confier l'exercice d'une mesure de **curatelle**.

Ainsi, dans le cadre de la **tutelle complète** avec *conseil de famille*, si le majeur protégé est marié et que la communauté de vie n'a pas cessé, l'**époux** est en principe le *tuteur* de son conjoint, la règle s'appliquant identiquement quel que soit le sexe.

Toutefois, le juge peut écarter la désignation du conjoint lorsqu'une cause le justifie, par exemple, lorsqu'il l'estime ni suffisamment digne de confiance, ni apte à assurer une gestion satisfaisante des *biens*.

De façon analogue, l'époux est de droit **curateur** de son conjoint.

Là encore, le juge peut se soustraire à cette règle lorsque par exemple, à raison des mariages successifs du majeur protégé, les luttes d'intérêts avec les enfants issus d'autres unions s'opposent à la désignation du conjoint comme *curateur*.

Egalement, la primauté familiale s'exprime dans la *tutelle* sous forme de **administration légale sous contrôle judiciaire**.

Choisi en fonction des garanties d'aptitude qu'il présente pour assurer la gestion des *biens* du majeur protégé, l'*administrateur légal* est désigné par le juge parmi ses **parents et alliés**, sans que le conjoint ne soit désigné de *plein droit*.

En revanche et exception faite du conjoint, il n'existe aucune priorité familiale dans l'exercice de la *curatelle* et le juge recourt librement aux proches ou aux *tiers* non familiaux. En effet, lorsque les liens familiaux sont trop distendus, ou encore inexistant, le juge fait *appel* à des **tiers**.

Dans le cadre de la *tutelle* sous forme de gérance, adoptée en raison de la simplicité de gestion du *patrimoine*, le juge peut désigner soit un **préposé** appartenant au personnel administratif de l'**établissement de traitement** dans lequel le majeur est placé, soit un administrateur spécial.

Au sein des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ou privés (hôpital, clinique, hospice), est en général choisie la personne la plus qualifiée pour être désignée comme *gérant de tutelles*.

Les **administrateurs spéciaux**, inscrits sur la liste des *gérants de tutelles* établie par le *procureur de la République*, sont des particuliers qui par esprit de solidarité

proposent leur service et leur expérience humaine et patrimoniale, ou des associations (ou fondations), lesquelles emploient des salariés (les délégués à la *tutelle*) qui assurent le suivi d'une mesure en particulier.

En matière de **curatelle**, l'entière liberté reconnue au juge peut l'amener à confier l'exercice de mesures à des administrateurs spéciaux ou des préposés d'établissement de soins.

Quoique ayant pris une place considérable dans l'exercice des mesures, le recours aux *tuteurs* et *curateurs* non familiaux doit cependant demeurer subsidiaire.

La *tutelle* comme la *curatelle* sont des **charges publiques et obligatoires** de sorte que, pour échapper à l'exercice de leur charge lors du jugement d'ouverture, le conjoint et les descendants du majeur protégé doivent justifier d'excuses fondées sur leur âge, leur maladie, leur éloignement, des occupations familiales ou professionnelles exceptionnellement absorbantes ou l'existence d'une autre *tutelle*.

Lorsque l'un d'eux a été désigné comme *tuteur*, il ne peut demander à être déchargé qu'en établissant se trouver désormais dans ces conditions.

Cette obligation ne pèse ni sur les ascendants du majeur protégé (plus susceptibles d'être âgés ou malades), ni sur toute autre personne physique.

Lorsqu'il n'est ni conjoint ni descendant du majeur protégé, le *tuteur* ne peut être contraint à conserver sa charge tutélaire au-delà de cinq ans.



Lorsque la mesure de protection est déferée à l'Etat, le **tuteur** ou le **curateur d'Etat** est choisi sur la liste spéciale établie par le *procureur de la République*, après avis du préfet (*voir page 37*).

Enfin, pour des raisons d'ordre déontologique, aucun membre du corps médical qui prend en charge un majeur protégé ne peut être désigné comme *tuteur* ou *curateur*.

Quels sont les **ACTEURS** des **RÉGIMES** de **PROTECTION** ?

Le placement d'un de ses membres sous un régime de protection entraîne bien souvent une action de solidarité de ses proches.

La **famille**, humainement et patrimonialement importante, occupe en conséquence une place principale dans l'organisation des régimes de protection.

Ainsi, l'entourage familial immédiat du majeur, peut initier l'ouverture de la protection et former tous les types de recours possibles et a *qualité pour agir* en justice, dans le cadre du placement sous sauvegarde, contre les *actes* malencontreusement conclus.

La famille proche a aussi l'obligation d'effectuer les actes *conservatoires* urgents indispensables à la protection des intérêts du majeur.

Surtout, ses membres sont choisis en priorité pour exercer les fonctions d'*administrateur* légal sous contrôle judiciaire, de *curateur* ou composer le *conseil de famille*.

Guidant souvent le premier contact entre la famille et l'institution judiciaire, le **corps médical** peut alerter le juge lorsqu'une situation lui paraît justifier l'ouverture d'une *tutelle* ou d'une *curatelle*.

De même, le juge sollicite l'avis du **médecin traitant** avant de statuer non seulement sur l'institution d'une *tutelle* ou d'une *curatelle*, mais aussi sur des questions spécifiques : le sort de son logement, le *consentement* à son mariage...

Par ailleurs, les médecins de certains établissements d'hospitalisations ou de soins sont tenus de transmettre au *procureur de la République* les déclarations valant *sauvegarde de justice*.

C'est en revanche à un **médecin spécialiste** (souvent psychiatre ou gériatre) choisi sur une liste établie par le *procureur de la République* qu'il appartiendra d'établir l'altération des facultés du majeur.

Aux côtés du corps médical et de l'institution judiciaire interviennent souvent des **services sociaux** pour proposer ou relayer des aides, alerter ou renseigner le *juge des tutelles* : ce sont notamment les mairies, les travailleurs sociaux, les établissements d'accueil et de soins, les foyers ...

Dans ce paysage médico-social, le **juge des tutelles**, garant des libertés fondamentales, contrôle l'altération des facultés du majeur pour apprécier le plus exactement possible l'existence et le degré d'*incapacité* afin que la protection ne porte atteinte à sa *capacité* que dans la stricte mesure utile.

Constituant le véritable pivot des régimes de protection, le *juge des tutelles* en assure à la fois la constitution, l'organisation et le contrôle.

En effet, jusqu'à l'audience où il statue sur l'institution d'une protection, le juge ouvre la procédure, peut ordonner des mesures conservatoires, place éventuellement le majeur sous *sauvegarde de justice*, peut désigner un mandataire spécial, instruit le dossier en procédant aux auditions et recueillant nombre d'informations, commet éventuellement un médecin spécialiste puis décide du principe de la *tutelle* ou de la *curatelle*, et des modalités, familiales ou non, de son fonctionnement.

Postérieurement, il organise et préside les réunions du *conseil de famille* (s'il en est un), tranche éventuellement les différends et autorise les *actes de disposition* (voir page 21).

Exerçant une surveillance sur les mesures de protection de son ressort, il reçoit les inventaires des *biens*, approuve les comptes de gestion, peut convoquer les *tuteurs* et *curateurs*, voire prononcer à leur encontre des injonctions et des amendes.

Dans sa mission de protection des personnes vulnérables, le **procureur de la République** participe à la procédure menée par le juge qu'il a le pouvoir de saisir, notamment en cas d'inertie de la famille. Il peut provoquer des mesures conservatoires telles l'apposition de scellés et donne son avis sur l'opportunité d'instituer une protection.

Par ailleurs, il dispose de pouvoirs propres, qui le conduisent à visiter ou faire visiter les majeurs protégés, faire dresser un état descriptif de leurs *biens*, faire fermer les lieux inoccupés ou recevoir et contrôler les sauvegardes de justice émanant de médecins.

Le *procureur de la République* établit surtout chaque année la liste des médecins spécialistes et celle de *tuteurs* non familiaux dont il contrôle l'activité en sondant les *tutelles* de son ressort.

Car en effet, lorsqu'il n'est pas possible de confier l'exercice de la mesure de tutelle à un membre de la famille, le juge a recours à des **tuteurs non familiaux**.

A côté des **administrateurs spéciaux** agréés, couramment dénommés "gérants privés", qui sont des personnes physiques, on trouve les **associations tutélaires** qui emploient des travailleurs sociaux et les **représentants d'établissement** qui exercent fréquemment les mesures des majeurs soignés dans les hôpitaux publics.

Il reste à mentionner, parmi les acteurs de la protection des majeurs, le rôle éminent tenu par les **notaires** dans leurs missions de *conseil* et d'expertise à l'occasion de la rédaction d'actes ou de mouvement de capitaux.

Le greffier en chef contribue également à l'activité du juge en vérifiant chaque année les comptes de gestion transmis par les *tuteurs* et *curateurs* (voir page 26).

Enfin, si leur assistance au cours de la procédure de placement sous *tutelle* est en pratique peu courante, les **avocats** interviennent à l'occasion des procès qu'il faut parfois mener pour le compte du majeur protégé.

Quand et comment s'ouvre un RÉGIME de PROTECTION ?

Le nombre sans cesse croissant de demandes d'ouverture de mesures de protection, conduit la pratique judiciaire à conférer à ces régimes un **caractère** subsidiaire.

Bien souvent, l'affection d'une famille fournit au majeur la protection que sa vie personnelle requiert sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure de protection.

Il importe en effet de limiter l'intervention du *juge des tutelles* dans le fonctionnement familial aux situations qui rendent indispensable l'atteinte à la *capacité* civile du majeur concerné, comme par exemple la prévision d'un *acte* notarié, la perception d'un capital, la vulnérabilité de la personne ou encore un conflit familial...

Par ailleurs, si le conjoint peut suffisamment pourvoir aux intérêts de la personne protégée, il n'y a pas lieu d'instituer une mesure de protection.

Outre le jeu des *mandats* ou *procurations*, une procédure d'**habilitation** devant le tribunal de grande instance permet à l'**un des**

époux de représenter d'une manière générale ou pour certains *actes* particuliers son conjoint, durablement inapte à gérer ses *biens* ou hors d'état de manifester sa volonté.

La demande de protection doit être présentée au *juge des tutelles du tribunal d'instance* dans le ressort duquel se trouve le **domicile ou le lieu d'hospitalisation** de la personne concernée.

Cette démarche peut émaner de l'**intéressé lui-même**, son **conjoint** (sauf si la communauté de vie a cessé), ses **ascendants** ou **descendants**, ses **frères** et **soeurs**, son **curateur** (lorsqu'il considère opportun de substituer une mesure de *tutelle* à celle de *curatelle*) ou du **pro-cureur de la République**.



Ce sont les seuls dont la *requête* entraîne obligatoirement l'ouverture d'une procédure.

Toutefois, les **autres parents**, les **alliés**, les **amis**, le **médecin traitant**, le **directeur** d'un **établissement de soins** peuvent informer le juge d'une situation justifiant l'institution d'une protection.

Uniquement s'il l'estime opportun, le juge pourra ouvrir d'office une procédure envisageant le placement sous *tutelle* ou sous *curatelle* de la personne visée.

Pour être **recevable**, la *requête* doit désigner la personne à protéger, énoncer précisément les circonstances qui appellent cette protection, énumérer les proches parents dont l'existence est connue, indiquer leur nom et leur adresse ainsi que ceux du médecin traitant.

Pour établir l'altération des facultés mentales ou corporelles et écarter les demandes fantaisistes ou malveillantes, la demande doit être accompagnée d'un **certificat médical** délivré par un **médecin spécialiste** choisi sur une liste, à disposition au *greffe*, établie par le *procureur de la République*.

Dans la pratique, les juridictions adressent fréquemment au requérant un imprimé permettant de consigner nombre de renseignements familiaux, sociaux ou encore patrimoniaux, lesquels peuvent alerter le juge sur une situation d'urgence et rendre nécessaire la désignation d'un mandataire spécial (*voir page 17*).

Pour accélérer le traitement de la demande, il peut également être demandé au requérant de produire :

- ▶ la copie intégrale de l'**acte de naissance** de l'intéressé aux fins de vérifier l'absence de la mention "*répertoire civil*" qui révèle qu'une mesure de protection est d'ores et déjà instituée,
- ▶ et un **certificat** émanant de son **médecin traitant**, pour connaître son avis sur le choix ou le dosage du régime à mettre en place.

Lorsque la procédure est ouverte sur *requête du procureur de la République* ou d'office par le juge, ce dernier commet un médecin spécialiste apte à constater l'altération des facultés de l'intéressé.

Le juge du *tribunal d'instance* et le *procureur de la République* peuvent également provoquer d'urgence toute **mesure conservatoire**, notamment l'apposition de scellés, pour assurer la protection du domicile et écarter les risques de vol, de détournement ou de dilapidation du mobilier lorsque le majeur est hospitalisé.

Comment est **INSTRUITE** une demande de mise sous **PROTECTION** ?

A l'exception des cas de prodigalité, d'intempérance ou d'oisiveté (*voir page 5*), l'institution d'une protection nécessite la reconnaissance, par un médecin spécialiste habilité, de l'altération des facultés du majeur.

Cette condition impose la désignation par le juge d'un médecin si ce **certificat médical** ne figure pas déjà dans le dossier.

La protection des libertés fondamentales du majeur visé par la procédure et l'appréciation du bien-fondé de cette dernière justifient que le juge procède à son audition préalablement à l'institution d'une *tutelle* ou d'une *curatelle*.

Ainsi, quoique l'**audition de la personne à protéger** ait usuellement lieu au siège du tribunal, elle peut, si les circonstances l'imposent, se tenir à son domicile, dans l'établissement de soins où elle se trouve, ou encore dans tout autre lieu approprié.

S'il se doit d'informer le *procureur de la République* et, dans la mesure où il existe, l'avocat de la personne à protéger pour leur permettre d'assister à l'audition, le juge peut également décider d'y procéder en présence du médecin traitant ou d'autres personnes.

Néanmoins, s'il dispose d'éléments laissant augurer que cette audition serait de nature à aggraver l'état de santé de l'intéressé ou provoquer des troubles, le juge peut y renoncer.

Toutefois, même en cas de dispense d'audition, l'intéressé a connaissance de la procédure engagée, souvent par l'office de son médecin, dans une forme appropriée à son état de santé.

Le refus du majeur d'être entendu par le juge ou examiné par le médecin spécialiste doit être constaté pour permettre la poursuite de l'*instruction* de l'affaire.



Par ailleurs, dans le but de disposer d'une information aussi complète que possible sur la situation de la personne visée, le juge se doit de confronter les opinions éventuellement divergentes en recueillant l'**avis de ses parents, alliés et amis** quant à son état, l'opportunité d'instituer une protection et le choix de la personne la plus à même de se voir confier l'exercice de la mesure.

Pour ce faire, le juge reçoit lui-même ces personnes. Il peut, pour leur éviter un déplacement difficile ou onéreux, demander au juge du tribunal le plus proche de leur domicile de les entendre sur *commission rogatoire*, ou plus fréquemment les consulter par écrit en leur adressant un questionnaire.

Un *conseil de famille* "informel" peut également être réuni pour savoir si une protection s'avère opportune.

Outre les auditions, le juge peut solliciter des renseignements auprès des services sociaux municipaux, faire effectuer une **enquête sociale**, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie.

Enfin, l'**avis du médecin traitant** doit être recueilli préalablement à la décision de placement sous *tutelle* ou *curatelle*.

Une fois l'ensemble des investigations effectuées et un mois au moins avant l'audience où il sera statué sur l'institution ou non d'un régime de protection, le dossier est transmis au *procureur de la République* afin de recueillir son avis sur la décision à prendre.

Les jours précédant l'audience, la procédure peut être consultée au secrétariat du *greffe* par le requérant, la personne visée et éventuellement leurs *conseils*.

Dans le but de protéger ses droits et intérêts, le juge peut, de sa propre initiative et sans frais pour le majeur intéressé, désigner un avocat.

Lors de l'audience non publique, le juge peut, s'il l'estime utile, recevoir le requérant ou la personne concernée avant de statuer. Il doit en revanche entendre, s'ils existent, les observations de leurs *conseils*.

Enfin, aucune décision ne peut être prise si le juge ne dispose pas de l'**avis du procureur de la République**, par conclusions écrites ou par réquisitions orales s'il assiste à l'audience.

Il importe enfin de souligner que la décision faisant suite à la saisine du juge aux fins d'instituer une mesure de protection doit intervenir dans le délai d'un an, à défaut de quoi la **requête introductive** devient **caduque** et les *actes* de procédure, par exemple le placement sous *sauvegarde de justice* ou la désignation d'un mandataire spécial, non avenus.

Cette contrainte vise à empêcher la pérennisation de mesures provisoires.

Le jugement instituant, modifiant ou donnant *mainlevée* à la *tutelle* ou la *curatelle* est **opposable aux tiers** deux mois après sa mention en marge de l'*acte* de naissance conservé à la mairie du lieu de naissance de l'intéressé et opposable à celui qui en a eu personnellement connaissance. Il fait également l'objet d'une inscription au *répertoire civil*.

Qu'est-ce que le **PLACEMENT** sous sauvegarde de **JUSTICE** ?

La *sauvegarde de justice* est un régime de **protection temporaire** qui, tout en laissant au majeur sa *capacité* juridique et la libre gestion de ses intérêts patrimoniaux, le protège des *actes* qu'il aurait inconsidérément réalisés, ou accomplit ceux qu'il aurait négligé d'effectuer.

Les *actes* passés demeurent, en principe, valables, mais peuvent, pendant cinq ans, être rescindés pour lésion ou réduits pour excès dès lors qu'il peut être établi que le majeur était placé sous *sauvegarde de justice* au moment de la conclusion du contrat.

L'action en **rescision pour lésion** nécessite en outre la preuve que l'intéressé a été lésé, par exemple lorsqu'il a acquis à un prix excessif ou vendu à un prix dérisoire.

L'action en **réduction pour excès** permet, dès lors qu'est rapportée la preuve d'une disproportion entre l'engagement souscrit et les ressources ou les besoins du majeur sous sauvegarde, de ramener l'*acte* à de plus justes limites par rapport à sa fortune.

Indépendamment de la protection apportée par le placement sous *sauvegarde de justice*, un *acte* peut être **annulé** s'il est rapporté la preuve qu'il a été accompli sous l'empire d'un trouble mental, quoique la mise en évidence de cet état soit ardue.

Ainsi, la *sauvegarde de justice* offre une protection souple, en ce que l'intéressé conserve sa **pleine capacité**, mais limitée en ce qu'elle ne permet que la **protection a posteriori** des intérêts patrimoniaux du majeur.

Outre son action à l'encontre des actes malencontreux, la *sauvegarde de justice* organise la protection du majeur contre son inaction par le biais du *mandat spécial* (voir page 17).



S'agissant non plus du *patrimoine* mais de la personne du majeur, son placement sous *sauvegarde de justice* opère la **suspension** d'une éventuelle procédure de **divorce** ou de séparation de corps, initiée à sa requête ou à son encounter.

En effet, l'examen de la demande en divorce est reportée postérieurement à la décision mettant fin à la sauvegarde par l'organisation de la *tutelle* ou de la *curatelle*, ou constatant qu'il n'a pas lieu d'instituer un régime de protection.

Toutefois, pendant la période transitoire s'écoulant entre la demande de mise sous protection et sa mise en œuvre effective, le placement sous *sauvegarde de justice* se révèle une institution précieuse.

En effet, la mise en œuvre d'une mesure de *tutelle* ou de *curatelle* nécessite l'exécution d'investigations préalables, lesquelles exigent à leur tour du temps. Il doit en effet être procédé à des auditions, à la collecte de renseignements, à la réalisation d'une expertise médicale...

Par ailleurs, l'altération aussi subite que limitée dans le temps des facultés mentales, consécutive notamment à la survenance d'un traumatisme, peut entraîner des situations d'urgence et nécessiter la mise en œuvre d'une protection rapide et temporaire.

Aussi le placement sous *sauvegarde de justice* peut-il résulter d'une déclaration médicale établie soit par le **médecin traitant** et corroborée par l'**avis conforme d'un spécialiste**, soit par le **médecin d'un établissement de soins**. La déclaration de sauvegarde prend effet pendant deux mois à compter de sa transmission au *Procureur de la République*, et peut être renouvelée par périodes de six mois.

Le **juge des tutelles**, saisi d'une demande de mise sous *tutelle* ou sous *curatelle*, a également qualité pour placer une personne sous *sauvegarde de justice*. Dans ce cas, la sauvegarde prend fin par l'ouverture de l'un de ces deux régimes, par la décision de ne pas ouvrir de *tutelle* ou de *curatelle* ou encore en cas de *caducité* de l'instance, lorsque aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un an.

C'est donc un régime primaire de protection temporaire, sans effet rétroactif, qui, soit prend fin dès que l'intéressé recouvre ses pleines facultés, soit débouche sur une mesure de *tutelle* ou de *curatelle*, plus structurée.

Sauf si elle émane du juge, la *sauvegarde de justice* ne peut être prononcée au profit du *prodigue*, de l'oisif ou de l'intempérant (*voir page 3*).

À quoi sert le **MANDAT SPÉCIAL** ?

Si la *sauvegarde de justice* protège les intérêts patrimoniaux du majeur lorsqu'il a conclu des engagements inconsidérés, elle peut pallier l'inaction de ce dernier.

En effet, pendant la période transitoire s'écoulant entre la demande de mise sous protection et sa mise en œuvre effective, la gestion du *patrimoine* du majeur sous sauvegarde doit se poursuivre.

Ainsi, le placement sous sauvegarde du majeur ne fait pas échec au **mandat général d'administration** qu'il avait précédemment donné : ce mandat peut cependant être révoqué par le *juge des tutelles* si les circonstances l'imposent.

En l'absence de *mandat* constitué précédemment à l'altération de ses facultés, un parent, voire un ami ou un voisin, peuvent **spontanément gérer les affaires** du majeur sous sauvegarde, c'est à dire, accomplir valablement tous les *actes d'administration* urgents, comme par exemple le paiement du loyer.

Les personnes ayant qualité pour demander l'ouverture d'une *tutelle* ou encore celle qui héberge le majeur sous sauvegarde ont même l'obligation d'accomplir les **actes conservatoires urgents** propres à assurer la protection de ses intérêts matériels.

A défaut de mandataire désigné par le majeur ou de gérant d'affaire, le *juge des tutelles* peut désigner un **mandataire spécial** lorsque des *actes* urgents plus importants doivent être accomplis.

Sa **mission** est alors **impérativement délimitée** : encaisser les revenus, régler les dépenses courantes, faire un inventaire du *patrimoine* ou des dettes, préparer la vente d'une maison, résilier un *bail*, ou encore tout *acte d'administration* expressément prévu et justifié par la situation d'espèce.



Toutefois, pour assurer son efficacité, le *mandat* spécial décidé par le juge révoque les *mandats* antérieurs et prive le majeur sous sauvegarde du pouvoir de réaliser les actes visés dans la décision.

Ainsi, il porte atteinte à la capacité du majeur sous sauvegarde en ce qu'il limite l'exercice de ses droits.

C'est pourquoi l'ordonnance désignant un mandataire spécial doit lui être notifiée sauf si son état le contre-indique et peut faire l'objet d'un **recours** (voir page 27).

Dans la mesure où seuls des *actes d'administration* (qu'un *tuteur* peut faire seul sans l'autorisation du *conseil de famille*) peuvent être prévus dans le cadre temporaire du mandat spécial, l'accomplissement d'*actes de disposition* (voir page 21) aura lieu dans le cadre du régime de protection structuré qui succédera éventuellement au placement sous *sauvegarde de justice*.

Le mandataire spécial désigné par le juge peut être l'un des proches du majeur sous sauvegarde ou un gérant de *tutelles* extérieur à la famille (une personne physique ou une association tutélaire). Dans ce cas, les diligences et *actes* accomplis peuvent justifier l'allocation d'une **rémunération** fixée par le juge.

Au terme de la période de sauvegarde, le mandataire devra **rendre compte de sa gestion**, sous le contrôle du *juge des tutelles*, au *tuteur* (*gérant de tutelles* ou *administrateur légal*), à l'intéressé et éventuellement à son *curateur*, à ses héritiers, ou encore au greffier en chef si le juge le prescrit.

Comment distinguer les différents **RÉGIMES** de PROTECTION ?

La mesure de protection doit assurer dans les meilleures conditions affectives et matérielles possibles la protection de la personne et de son *patrimoine*. Le souci de personnalisation des mesures impose de se repérer parmi l'éventail des protections.

Au besoin de protection provisoire qu'assure la **sauvegarde de justice** répond la protection durable de la *curatelle* et de la *tutelle*, cette dernière constituant un dernier recours à l'égard des majeurs pour lesquels les effets des autres régimes s'avèreraient insuffisants.

Le choix entre *curatelle* et *tutelle* s'opère en fonction du besoin de protection révélé par l'état du majeur : celui d'être représenté d'une manière continue ou celui d'être conseillé ou contrôlé pour le majeur présentant un degré d'autonomie psychologique et physique suffisante et ayant conservé les moyens et le désir d'intervenir dans la gestion de ses affaires.

En outre, la *curatelle* est seule envisageable lorsque la protection résulte de la pro-
digo

Même renforcée, une *curatelle* doit être préférée à une *tutelle* organisée sous la forme simplifiée de la gérance, voire aménagée, car tout oppose un système fondé sur la représentation où il appartient à autrui de penser et d'agir au lieu et place du majeur, et un système fondé sur l'assistance où les *actes* les plus graves sont simplement contrôlés par le *curateur*.



De plus, la *curatelle* ne prive pas le majeur protégé de ses droits civiques et favorise son évolution positive en envisageant sa participation aux *actes* importants.

Toutefois, si les *actes* opérés par le majeur en *tutelle* agissant seul seront automatiquement annulés, ceux accomplis par le majeur en *curatelle* sans l'assistance du *curateur* ou l'autorisation du juge ne pourront faire l'objet que d'une **demande en annulation** pendant cinq ans au juge qui appréciera.

Néanmoins, les *actes* que le majeur en *curatelle* peut conclure seul peuvent faire l'objet d'une action en rescision ou en réduction (*voir page 15*) s'ils sont déséquilibrés ou déraisonnables.

Le choix de la forme de la *tutelle* découle de la situation familiale du majeur et de l'importance de son *patrimoine*.

En effet, l'existence d'un environnement familial, la nature des sentiments des membres de cet entourage à l'égard du majeur, leurs aptitudes matérielles et morales à prendre soin de sa personne et de ses *biens* influenceront sur le type de protection à mettre en œuvre.

L'importance et la nature du *patrimoine* constituent un autre critère de détermination du type de régime de protection.

Ainsi, l'organisation d'une **tutelle complète** est rendue nécessaire par l'absence d'un parent susceptible de remplir avec dévouement et *compétence* la charge d'*administrateur légal*, l'existence de conflits familiaux, l'importance ou la consistance du *patrimoine* à gérer.

Toutefois, la lourdeur de son organisation et de son fonctionnement réserve son emploi aux cas de majeurs qui, tout en n'ayant pas de conjoint ou de parent susceptible d'être désigné comme *administrateur légal*, disposent d'un entourage à même de constituer un *conseil de famille*.

La complexité du *patrimoine* peut entraîner la désignation de plusieurs *tuteurs*, en distinguant selon que leur mission s'attache à la personne ou aux *biens* du majeur protégé.

La simplicité d'exercice de l'**administration légale sous contrôle judiciaire** conduit à en favoriser la mise en œuvre par préférence à la *tutelle* complète, de même que la primauté reconnue à la famille la fait prévaloir sur la gérance.

Lorsque la composition d'un *conseil de famille* ou la désignation d'un *tuteur* s'avère impossible, alors que la consistance du *patrimoine* aurait rendu nécessaire la constitution d'une *tutelle* complète, le juge peut déférer la **tutelle à l'Etat**.

Lorsqu'il est impossible ou inopportun de faire *appel* à la famille et que le *patrimoine* ne génère pas une gestion complexe, le juge privilégie la désignation d'un **gérant de tutelles** ou d'un **curateur** inscrit sur la liste établie par le *procureur de la République*.

Substituant au rôle de représentation du *tuteur* une simple mission d'assistance semblable à celle d'un *curateur*, la **tutelle allégée** conserve ou redonne au majeur protégé la *capacité* de gérer ses affaires dans un domaine défini par le juge.

La mise en œuvre d'une **curatelle renforcée** se justifie en fonction de l'aptitude du majeur à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale.

Quels sont les **POUVOIRS** du TUTEUR ou du CURATEUR ?

Les pouvoirs conférés à celui qui exerce la mesure de protection varient en fonction du régime (*tutelle* ou *curatelle*), des modalités de mise en œuvre (*conseil de famille*, administration légale ou gérance pour la *tutelle*, *curatelle* simple ou renforcée) et de la nature de l'acte envisagé.

En effet, les **actes d'administration**, qui concourent à la gestion d'un *patrimoine* en conservant sa valeur, le faisant fructifier et maintenant ses droits, se distinguent des *actes de disposition* qui peuvent avoir pour effet d'en diminuer la valeur en entraînant la transmission de droits.

Ainsi contribue à l'administration d'un *patrimoine* le fait, par exemple, d'encaisser des revenus, consentir une location non commerciale inférieure à neuf ans ou ne conférant ni droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux, vendre des meubles non précieux, agir en justice relativement à des droits patrimoniaux, souscrire une assurance. Sont des **actes de disposition** le fait de vendre un immeuble, souscrire un placement financier ou un emprunt, accepter purement et simplement ou renoncer à une succession, transiger, acquiescer à une action en justice, procéder à un partage amiable, consentir une donation, introduire ou se défendre dans une *instance* extra-patrimoniale (divorce...).

Le **tuteur** agit seul pour les *actes d'administration* ainsi que pour les *actes conservatoires* (nécessaires et urgents qui empêchent qu'un bien sorte du *patrimoine*) mais doit, en revanche, obtenir l'autorisation du *conseil de famille* pour les *actes de disposition*, de même qu'il doit obtenir le concours du *tuteur* (voir page 31) pour recevoir des capitaux.

Cette dernière précision exceptée, l'**administrateur légal** opère de la même manière mais requiert l'autorisation auprès du juge des *tutelles*.

Le *tuteur* comme l'*administrateur légal* ne peuvent ni acheter les *biens* du majeur protégé ou prendre ses *biens* en location, ni accepter la *cession* d'une créance ou d'un droit contre lui, de même qu'ils ne peuvent accomplir des *actes de commerce* en son nom.



Le **gérant de tutelles** dispose de pouvoirs plus limités pour l'administration du *patrimoine* de son protégé : il perçoit ses revenus (mais ne peut pas recouvrer les créances ni recevoir les capitaux échus), règle ses dépenses courantes (achats nécessaires à la vie quotidienne, règlement des loyers, réparations courantes d'entretien et de conservation des *biens*), assure l'exécution de ses obligations alimentaires et verse l'excédent sur un compte bancaire (tout placement ou emploi impliquant une autorisation judiciaire).

S'agissant du *gérant de tutelles* préposé d'un établissement public, seul le comptable de l'établissement est compétent pour percevoir les revenus ou payer les dépenses du majeur protégé.

Les autres *actes* nécessitent l'autorisation du *juge des tutelles* voire, pour ceux intéressant la personne du protégé, celle du *conseil de famille* si la constitution d'une *tutelle* complète s'avère nécessaire (demande en divorce ou en séparation de corps, donation, mariage, contrat de mariage).

A l'exception des actes qu'il est autorisé à accomplir dans le cadre d'un aménagement de la *tutelle* et de ceux ayant un caractère tellement personnel qu'ils ne peuvent émaner que de lui (reconnaissance d'un enfant naturel...), le majeur est remplacé par le *tuteur*, l'*administrateur légal* ou le *gérant de tutelles* dans la réalisation formelle des *actes*.

S'agissant de la *curatelle*, l'assistance du majeur se réalise par le *consentement* du **curateur** en considération de l'intérêt de son protégé. Ce dernier ne peut être représenté sauf pour la perception des revenus telle qu'organisée par l'article 512 (voir page 43).

D'une manière générale, l'assistance du *curateur* est obligatoire pour tous les *actes* qui nécessitent, dans le cadre d'une *tutelle*, l'autorisation du *conseil de famille* ainsi que pour recevoir des capitaux (sommes exceptionnelles par le montant ou par leur origine) et en faire emploi.

Dépourvu du pouvoir d'engager le *patrimoine* du majeur, il ajoute simplement la voix de la raison à la volonté de son protégé.

Le majeur protégé peut obtenir l'autorisation du *juge des tutelles* si le *curateur* lui refuse son assistance. En revanche, le *curateur* ne peut pas passer outre la résistance du majeur.

Toutefois, la **curatelle renforcée** permet au *curateur* de percevoir seul les revenus du majeur protégé, de régler ses dépenses et de verser l'excédent sur un compte ouvert à son nom.

Quels sont les **DROITS** de la personne **PROTÉGÉE** ?

La personne placée sous *sauvegarde de justice*, conservant l'exercice de ses droits, peut valablement disposer de ses *biens*, contracter un emprunt. Toutefois, une demande en **divorce** est suspendue jusqu'à l'organisation de la *tutelle* ou de la *curatelle*, et ces protections écartent tout divorce par *consentement* mutuel.

Alors que le majeur en *tutelle* ne peut agir seul et doit être représenté par son *tuteur* pour tous les *actes* de la vie civile, le majeur en *curatelle* n'est qu'assisté et peut faire seul tous les *actes* qu'un *tuteur* peut accomplir sans l'autorisation du *conseil de famille*.

A la différence du majeur en *curatelle*, le majeur placé sous *tutelle* ne peut être inscrit sur les **listes électorales** ni faire valablement de **testament**.

A la seule assistance du *curateur* pour effectuer des **donations**, répond en *tutelle*, l'autorisation du *conseil de famille* ou du juge et la limitation de ces *actes* en faveur de ses descendants ou de son conjoint.

Le **mariage** du protégé requiert le *consentement* des père et mère du majeur en *tutelle* ou du *conseil de famille* (constitué spécialement en cas d'administration légale ou de gérance) après avis du médecin traitant et celui du *curateur* dans le régime correspondant.

Le **divorce** entraîne la représentation du majeur protégé par son *tuteur* ou son *administrateur légal* à la procédure alors qu'il n'emporte que la seule assistance du *curateur*. Toutefois, même en *tutelle*, le majeur protégé peut décider seul des *actes* personnels (choisir sa **religion**, ses **relations** sauf si elles aggravent son état, reconnaître un **enfant naturel**).

En *tutelle* comme en *curatelle*, le majeur peut accomplir les **actes de vie courante** (achats quotidiens) mais toute activité commerciale lui est interdite.

De même, aucune atteinte au **droits de la personnalité** (intégrité corporelle, intimité privée, droit à l'image) ne peut être autorisée contre le gré du majeur.

Même protégé, le majeur agissant sous l'empire de troubles mentaux n'en est pas moins tenu de réparer civilement les dommages qu'il cause à autrui d'où la nécessité de souscrire une assurance garantissant sa **responsabilité civile**.

Sa responsabilité pénale peut, en revanche, être écartée ou atténuée s'il était atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant soit aboli ou altéré son discernement, soit aboli ou entravé le contrôle de ses actes.



Les modalités d'accomplissement

Actes nécessitant autorisation ou assistance

Conclure un bail d'une durée inférieure ou égale à 9 ans

Conclure un bail d'une durée supérieure à 9 ans

Résilier un bail autre que celui se rapportant au domicile principal du majeur protégé

Choisir son lieu d'hébergement

Percevoir et utiliser des revenus

Ouvrir un compte bancaire

Percevoir des capitaux liquides

Souscrire, modifier, ou mettre fin à des placements financiers, souscrire un emprunt, avoir une carte bancaire

Disposer de son logement principal et des meubles le garnissant

Vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce

Vendre des meubles autres que les objets personnels et les souvenirs de famille

Accepter purement et simplement, renoncer ou participer au partage d'une succession

Accepter une succession sous bénéfice d'inventaire

Donation, transaction, mariage, divorce

Agir en justice en matière extra-patrimoniale

Agir en justice en matière patrimoniale

Souscrire une police d'assurance

Actes affectant la personne du majeur protégé

CF : Tutelle complète avec Conseil de Famille **ALCJ** : Administration légale

des actes selon le type de protection

CF	ALCJ	Gérance	C.512	Curatelle
Tuteur	AL	Juge	Curateur	
CF	Juge	Juge	Curateur	Curateur
Tuteur	AL	Juge	Curateur	
CF	Juge	Juge	Curateur	
Tuteur	AL	Gérant	Curateur	
Tuteur	AL	Juge	Curateur	
CF	AL	Juge	Curateur	Curateur
CF	Juge	Juge	Curateur	Curateur
CF	Juge	Juge	Juge	Juge
CF	Juge	Juge	Curateur	Curateur
Tuteur	AL	Juge	Curateur	
CF	Juge	Juge	Curateur	Curateur
Tuteur	AL	Juge		
CF	Juge	Juge	Curateur	Curateur
CF	Juge	Juge	Curateur	Curateur
Tuteur	AL	Juge		
Tuteur	AL	Juge		
CF	Juge	Juge	Curateur	

sous contrôle judiciaire **C 512** : Curatelle renforcée **AL** : Administrateur légal

Quels sont les DEVOIRS du TUTEUR ou du CURATEUR ?

Comme le *tuteur*, l'*administrateur légal* doit à la fois prendre soin de la personne protégée et assurer la gestion de son *patrimoine*.

L'intervention du *gérant de tutelles* étant exclusivement d'ordre patrimonial, ce dernier n'a aucune attribution de *plein droit* quant à la protection de la personne et doit, en ce domaine, être autorisé à agir par le *juge des tutelles*.

La **protection de la personne** oblige le *tuteur* et l'*administrateur* à solliciter du *conseil de famille* ou du juge l'autorisation pour les décisions importantes affectant la personne du majeur (traitement médical lourd ou opération chirurgicale).

Si la *tutelle aux biens* a pour effet de dessaisir le majeur protégé de la gestion de son *patrimoine*, la *tutelle* à la personne ne donne pas au *tuteur* le pouvoir de prendre des mesures coercitives à son égard.

Une vigilance particulière s'attache à la protection du logement et aux objets personnels du majeur protégé qu'il importe de conserver alors même que le majeur serait hospitalisé. Ainsi, le droit d'en disposer est soumis à l'autorisation du juge qui vérifie, après avis du médecin traitant, que leur conservation ne correspond plus à l'intérêt ou à l'état de santé du protégé.



Le *tuteur*, l'*administrateur légal*, le *gérant de tutelles* ou le *curateur* doté des pouvoirs de l'article 512 (voir page 43) doivent administrer les biens de leur pupille en "bon père de famille" et répondent des dommages-intérêts résultant de leur mauvaise gestion. En effet, leur **responsabilité civile** peut être engagée en cas de faute de gestion (omission de requérir une autorisation...), d'inertie coupable (défaut de placement de capitaux, négligence à s'entourer des conseils nécessaires...), d'intervention contraire aux intérêts du majeur protégé et peut être conjuguée avec leur **responsabilité pénale** en cas de détournement de fonds constitutif d'un abus de confiance.

Chaque année, le *tuteur* (après contrôle du *tuteur*), l'*administrateur légal*, le *gérant de tutelles* ou le *curateur* disposant des pouvoirs de l'article 512 (voir page 43), doivent rendre des **comptes de leur gestion** au greffier en chef du tribunal ou au juge s'il s'est réservé leur contrôle, ainsi qu'au majeur en *curatelle* le cas échéant.

Dans les trois mois suivant une décision de changement de *tuteur* ou de *curateur*, de *mainlevée* ou d'extinction de la protection, ces mêmes organes tutélaires doivent rendre le compte définitif de leur gestion au juge, le cas échéant au nouveau *tuteur* ou *curateur* et au majeur (ou à ses héritiers) lequel ne peut donner approbation avant l'expiration d'un délai d'un mois. Dans toutes les situations où leurs intérêts sont en opposition avec ceux du majeur protégé, ils doivent demander au *juge des tutelles* la désignation d'un administrateur spécial ("*ad hoc*").

Quels sont les **RECOURS** prévus par la **PROCÉDURE** ?

Seules sont **sujettes à recours les décisions** du *juge des tutelles* **touchant au fond**, celles par lesquelles il constate l'*irrecevabilité* de la *requête* ou se prononce sur un quelconque incident mettant fin à l'*instance* ou encore lorsqu'il statue sur sa *compétence*.

La décision de **saisine** (voir page 11) par laquelle est ouverte la procédure en vue de l'institution d'une mesure de protection comme celle **ordonnant ou refusant** d'ordonner **une mesure d'instruction** n'ouvrent pas de recours possible.

Lorsque la **sauvegarde de justice** résulte d'une déclaration médicale, un recours gracieux peut être formé devant le *procureur de la République*, lequel peut, après enquête, procéder à sa radiation d'office.

En ce qu'elle ne limite pas ses pouvoirs d'organiser la gestion de ses affaires, l'**ordonnance du juge** plaçant le majeur **sous sauvegarde de justice** n'est pas susceptible de recours.

Toutefois et afin de ne pas maintenir indéfiniment une incertitude sur la *capacité* du majeur, une décision durable doit intervenir dans le délai d'une année à compter de l'ouverture de la procédure.

En revanche, la **désignation** d'un **mandataire spécial** peut toujours faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance.

Postérieurement à l'audience, seul le requérant dispose d'un recours à l'encontre du **jugement** qui **refuse** l'institution d'une **mesure de protection**. Le requérant et le *curateur* peuvent former un recours tendant à l'institution d'une *tutelle* lorsqu'une *curatelle* a été instaurée.

En revanche, toutes les personnes ayant qualité pour demander l'ouverture d'une procédure de *tutelle* ainsi que celles seulement à même d'aviser le juge de l'opportunité de se saisir d'office peuvent former un recours contre le **jugement instituant un régime de protection**, même si elles ne sont pas intervenues précédemment.

Cette action, très largement ouverte en faveur de la liberté et **seule dispensée du ministère d'avocat**, ne peut tendre qu'à un allègement ou à la suppression de la protection. Elle ne peut être exercée ni pour alourdir la protection, ni pour contester le choix de ses modalités d'organisation ou celui du représentant légal.



Les mêmes personnes ont qualité pour interjeter *appel* à l'encontre de la **décision refusant** de donner **mainlevée** du régime de protection mis en œuvre.

Le recours, lorsqu'il émane d'une personne habile à demander l'ouverture d'une procédure, prend la forme d'une **lettre** sommairement **motivée et signée**, remise ou adressée par **pli recommandé** au *tribunal d'instance*.

Sinon, il doit être formé par une *requête* signée par un avocat afin d'éviter les *appels* fantaisistes ou inconsidérés.

Il est exercé dans le délai de **quinze jours** à compter de la *notification* du jugement, et pour le *procureur de la République*, à compter de la remise de l'avis qui lui a été donné.

Sauf prononcé de l'**exécution provisoire**, le délai de recours et le recours lui-même exercé dans le délai suspendant la décision, le majeur conserve transitoirement sa pleine capacité de même que les mesures provisoires poursuivent leurs effets.

La réception d'un recours entraîne la transmission du dossier au *greffe* du **tribunal de grande instance**, qui statue comme juge d'appel des décisions prises par le *juge des tutelles*.

Seul un pourvoi devant la Cour de Cassation reste possible une fois que le tribunal de grande instance a statué sur le recours.

Les parties et les personnes investies d'une charge tutélaire peuvent recevoir copie des décisions.

Pour assurer l'information du majeur protégé et permettre l'usage éventuel des recours, le juge doit lui **notifier directement** les décisions initiant la procédure et désignant un mandataire spécial, sauf si son état de santé s'y oppose.

Dans ce cas, le juge peut procéder par **notification indirecte** auprès de son *conseil*, d'un médecin ou d'un parent proche.

La décision statuant sur l'institution d'une protection doit être notifiée au requérant, au *tuteur* et à tous ceux dont elle modifie les droits et charges, au premier rang desquels le majeur visé par la procédure.

Si nécessaire, le jugement peut être notifié aux personnes auxquelles la loi ouvre la faculté de former un recours.

En pratique, la *notification* d'une décision s'opère soit par l'envoi d'une copie certifiée conforme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par sa délivrance par le secrétariat-*greffe* contre récépissé.

Quels sont les différents **TYPES** de **CURATELLE** ?

La mission du *curateur*, tenu d'agir avec le majeur protégé est plus délicate que celle d'un *tuteur*.

En effet, outre ses qualités de gestionnaire compétent et consciencieux, il doit être capable d'expliquer à son protégé et de lui faire accepter les solutions les plus conformes à son intérêt mais pas nécessairement les plus simples.

Plusieurs formes de *curatelles* peuvent être mises en œuvre par le juge ; le choix réalisé dépend de chaque conjoncture, en fonction de la situation familiale, de la consistance du *patrimoine* et de l'état de santé du majeur protégé.

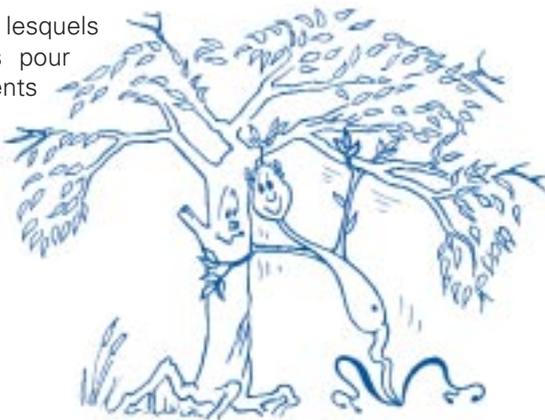
Le *curateur* est le seul organe de la *curatelle*. Il est désigné par le *juge des tutelles* et agit sous le contrôle de ce magistrat.

La **curatelle simple** n'entraîne ni la constitution d'un *conseil de famille*, ni la nomination d'un *tuteur* (voir page 31).

Le conjoint du majeur protégé a, en principe, vocation à être son *curateur*, sauf si la communauté de vie a cessé ou qu'il n'est pas à même d'accomplir convenablement sa mission. Le juge, à défaut, nomme un parent, un allié, un ami, ou un *tiers* voire une personne morale (association tutélaire, fondation...).

Le majeur protégé doit être assisté par son *curateur* pour les *actes* les plus graves.

Il agit seul pour les autres *actes*, lesquels peuvent toutefois être annulés pour simple lésion ou ses engagements réduits en cas d'excès comme ceux du majeur placé sous *sauvegarde de justice*.



La **curatelle renforcée** est préférée lorsque la gestion défaillante du majeur nécessite de confier au seul *curateur* la perception des revenus de son protégé, le règlement de ses dépenses courantes et l'épargne de l'excédent.

Le *curateur* exerçant ces pouvoirs élargis doit rendre compte annuellement de sa gestion au *juge des tutelles* ainsi qu'au majeur protégé dans l'intérêt duquel il agit.

L'exercice de la *curatelle renforcée* peut, à défaut de proches dans l'environnement du majeur ou lorsque des circonstances rendent préférables la désignation d'un *tiers*, être confié à l'une des personnes physiques ou morales (associations tutélaires...) inscrites sur la liste établie annuellement par le *procureur de la République*.

La prestation assurée par un *curateur* extérieur engendre une rémunération arbitrée par le juge et financée par le *patrimoine* du majeur protégé (*voir page 35*).

Lorsque le majeur protégé est hospitalisé ou placé dans un établissement, le *curateur* peut être désigné parmi le personnel de l'établissement de soins.

En cas de *vacance* familiale, la *curatelle* peut être dévolue à l'Etat (*voir page 37*).

La **curatelle d'Etat** est confiée au préfet, lequel la délègue au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, à un notaire ou à une personne physique ou morale inscrite sur la liste établie annuellement par le *procureur de la République*.

Si l'état de santé du majeur protégé le permet, le juge peut adapter une **curatelle aménagée** dès l'ouverture du régime de protection ou par décision postérieure, après avis de son médecin traitant.

Dans cette perspective, le juge réduit ou étend, pour une durée indéterminée ou limitée, la liste des *actes* pour lesquels l'assistance du *curateur* sera nécessaire.

Quels sont les différents **TYPES** de TUTELLE ?

Plusieurs formes de *tutelles* peuvent être mises en place par le juge ; le choix opéré dépend de chaque cas, en fonction de la situation familiale, de la consistance du *patrimoine* et de l'état de santé du majeur protégé.

La **tutelle complète** entraîne la constitution d'un *conseil de famille*, la nomination d'un *tuteur* et d'un subrogé *tuteur*.

Le subrogé *juge des tutelles* nomme les 4 à 6 membres qui composent le *conseil de famille*.

Le *conseil de famille* présidé par le juge règle les conditions générales de vie du majeur protégé et contrôle les actes effectués par le *tuteur* dont il fixe, au besoin, la rémunération.

Le *subrogé tuteur* exerce une mission de surveillance générale du *tuteur*.

Le conjoint du majeur protégé a, en principe, vocation à être son *tuteur*. A défaut, le *conseil de famille* nomme le *tuteur* qui peut être un parent, un ami, un *tiers* voire même une personne morale (association tutélaire, fondation...).

Le tuteur peut agir seul pour les actes d'administration mais doit obtenir l'autorisation du conseil de famille pour les actes les plus graves.

L'**administration légale sous contrôle judiciaire** est la forme simplifiée de la *tutelle*.

Souvent préférée à la *tutelle* complète, elle s'exerce plus commodément sans *conseil de famille* ni *tuteur* selon les règles de l'administration légale sous contrôle judiciaire applicable aux mineurs.

Le *juge des tutelles* désigne l'*administrateur légal* qui agit sous son contrôle dès lors



qu'il existe un parent ou *allié* du majeur sous *tutelle* spécialement digne de confiance et apte à gérer son *patrimoine*.

La **gérance de tutelle** est choisie lorsqu'il n'est pas possible de confier l'exercice de la mesure de protection à un parent ou que les circonstances familiales rendent préférables la désignation d'un *tiers*.

Essentiellement chargé d'assurer la gestion du patrimoine du majeur protégé, le *gérant de tutelles* est désigné par le juge parmi les personnes physiques ou morales (associations tutélares...) inscrites sur la liste établie annuellement par le *procureur de la République*.

L'exercice de sa mission occasionne une rémunération arbitrée par le juge et financée par le *patrimoine* du majeur protégé dont il assure la bonne gestion.

Lorsque le majeur protégé est hospitalisé ou placé dans un établissement, le *gérant de tutelles* peut être désigné parmi le personnel de l'établissement de soins.

En cas de *vacance* familiale, la *tutelle* peut être dévolue à l'Etat.

La **tutelle d'Etat** ne comporte ni *conseil de famille*, ni *tuteur*. Le *tuteur* agit sous le contrôle du *juge des tutelles*.

La *tutelle* d'Etat est confiée au préfet, lequel la délègue au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, à un notaire ou à une personne physique ou morale (association tutélaire, fondation...) inscrite sur la liste établie annuellement par le *procureur de la République*.

Selon son état de santé et après avis de son médecin traitant, le juge peut laisser au majeur protégé le pouvoir d'accomplir lui-même certains *actes*, seul ou avec l'assistance de son représentant légal, par la mise en œuvre d'une **tutelle aménagée** dès l'ouverture du régime de protection ou par décision postérieure.

A l'exception du droit de vote, le juge peut énumérer, pour une durée indéterminée ou limitée, les *actes* que le majeur pourra faire lui-même (par exemple, faire fonctionner un compte bancaire) soit seul, soit avec l'assistance du *tuteur*.

Comment prend fin une **MESURE** de **PROTECTION** ?

La cessation d'une mesure de protection s'opère soit par le décès du majeur protégé, soit par un jugement de *mainlevée* judiciaire constatant la disparition des causes qui l'ont déterminée.

La **mainlevée** fait suite à la **guérison** du majeur protégé ou à l'**amélioration de son état de santé**. Elle peut également se justifier par la seule disparition de la condition relative au besoin de protection qui, dans ce cas, ne nécessite pas d'être médicalement établi.

La *curatelle* peut également se transformer en *tutelle*.

Le jugement prononçant la *mainlevée* de la *tutelle* ou de la *curatelle* parachève une procédure analogue à celle qui avait conduit à son ouverture.

Ainsi, outre la faculté réservée au juge d'agir de sa propre initiative, les personnes ayant qualité pour demander la *mainlevée* sont les mêmes que celles aptes à solliciter l'ouverture d'une protection.

Présentée dans les mêmes formes, la demande doit **énoncer les faits** qui paraissent de nature à justifier la *mainlevée* et être accompagnée d'un **certificat délivré par un médecin spécialiste**.

Avant de statuer, le juge procède à l'audition du majeur protégé, requiert l'avis du *tuteur* ou du *curateur* sur l'opportunité d'une *mainlevée* et prend l'avis du *procureur de la République*.

Restituant au majeur sa pleine *capacité*, le jugement prononçant la *mainlevée* emporte radiation de la mesure au *répertoire civil*, mention en marge de l'*acte* de naissance de l'intéressé et devient opposable à l'égard des tiers deux mois après, sauf s'ils en ont eu personnellement connaissance auparavant.

Après la *mainlevée*, le *tuteur* ou le *curateur* précédemment désigné doit rendre des comptes de gestion à la personne auparavant protégée.



L'amélioration ou la dégradation de la situation du majeur protégé rend toujours possible la **modification du régime de protection**, dans le sens d'un allègement, d'un renforcement ou d'un changement de son mode d'exercice.

Lorsqu'il y a lieu d'envisager un allègement ou une aggravation de la mesure de protection, le jugement de modification résulte d'une procédure analogue à celle menée lors de son institution.

En revanche, la procédure est beaucoup plus simple si la modification n'affecte que le mode d'exercice de la *tutelle* ou la *curatelle*.

Le **décès** du majeur protégé emporte la clôture du dossier de protection et l'extinction de l'*instance*.

Le *tuteur* ou le *curateur* est tenu de délivrer un **acte de décès** de la personne protégée.

Il doit également, sauf pour la *curatelle* simple, produire l'**état définitif du compte de gestion** du *patrimoine* de son protégé, le contrôle du juge s'exerçant jusqu'au jour du décès.

S'il constate une anomalie, le juge refuse de donner approbation et peut alerter le *procureur de la République*.

Postérieurement au décès, le *tuteur* peut soumettre une demande de vacation afférente à la clôture du dossier, au juge d'instance pour taxation puis à la succession pour règlement, ou directement au notaire s'il en est.

De façon analogue, les **frais funéraires** doivent être taxés sur *requête* déposée auprès du juge d'instance.

Sans que cette formalité ne s'impose, le décès du majeur protégé peut donner lieu à un jugement d'extinction d'instance.

Quel est le coût d'une **MESURE** de **PROTECTION** ?

Il découle de la **gratuité des actes de justice** devant les juridictions civiles que seuls les honoraires de médecins spécialistes, de médecins experts ou d'enquêteurs sociaux génèrent des frais d'*instance*.

Toutefois, le requérant régle lui-même les frais afférents à la délivrance du certificat médical qui doit être joint à la *requête*.

Après le prononcé du jugement, **les frais de procédure** avancés par l'Etat sont en principe **supportés par la personne protégée**, sauf si le juge décide de les mettre à la charge du requérant lorsqu'il refuse d'instituer une protection ou à celle du Trésor en raison de l'impécuniosité du majeur protégé.

La loi ne prévoit pas de rémunération du mandataire spécial sauf s'il est par ailleurs *gérant de tutelles* d'un établissement public. A défaut, elle peut être fixée par le juge s'il est fait *appel* à l'intervention d'un *tiers* à la famille du majeur.

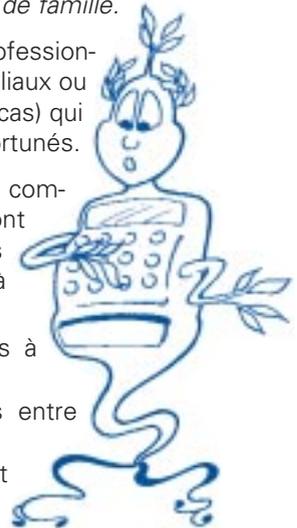
Les **indemnités** allouées **au tuteur**, prélevées sur le *patrimoine* de la personne protégée, sont librement fixées par le *conseil de famille*.

Cette rémunération, systématique pour les *tuteurs* "professionnels", est exceptionnellement accordée aux *tuteurs* familiaux ou administrateurs légaux (déterminée par le juge dans ce cas) qui exercent des charges très lourdes auprès de majeurs fortunés.

En revanche, les **émoluments du gérant de tutelles**, comprenant le remboursement de leurs frais de gestion, sont fixés par des textes réglementaires qui établissent des taux de prélèvements proportionnels dégressifs à concurrence de :

- ▶ 3 % pour la tranche des revenus annuels inférieurs à 15.000 Francs,
- ▶ 2 % pour la tranche des revenus annuels compris entre 15.000 et 45.000 Francs,
- ▶ 1 % pour la tranche de revenus annuels excédant 45.000 Francs.

S'y ajoute une rémunération proportionnelle pour certains *actes de disposition* (voir page 21).



En raison de la modicité de cette rémunération, le juge peut accorder le remboursement des débours, c'est à dire les frais réels exposés (déplacements, affranchissement...) et allouer une rémunération supplémentaire pour les diligences exceptionnelles excédant les *actes* de gestion courante.

Il n'est point de barème de rémunération du **curateur**. La charge est en principe gratuite. Toutefois, le barème applicable aux *gérants de tutelles* est volontiers étendu en pratique aux *curateurs* ni familiaux ni amicaux qui gèrent les revenus du protégé.

Le coût d'une **mesure de protection déferée à l'Etat** est pris en charge pour partie par prélèvement sur les revenus du majeur protégé et pour partie par une participation de l'Etat.

L'ensemble des revenus du majeur protégé doit être pris en compte, à l'exception des prestations familiales, de la prestation spécifique dépendance et des prestations énumérées dans la circulaire n° 377 du 18 juin 1990 (parmi lesquelles, l'aide personnalisée au logement et l'allocation logement).

Conformément à l'arrêté du 15 janvier 1990 modifié par celui du 23 avril 1998, les prélèvements s'élèvent à :

- ▶ 3 % des revenus égaux ou inférieurs au montant du minimum vieillesse (3.470 Francs/mois en 1998),
- ▶ 6,5% des revenus supérieurs au montant du minimum vieillesse (3.470 Francs /mois en 1998) mais inférieurs ou égaux au montant brut du SMIC (6.663 Francs/mois en 1998),
- ▶ 13 % des revenus compris entre le montant brut du SMIC (6.663 Francs/mois en 1998) et ce même montant, majoré de 75% (11.661 Francs/mois en 1998).

Ces taux sont réduits par un coefficient de 2,5 pour les personnes hébergées de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement d'hospitalisation, ce qui équivaut à un abattement de 60%.

Lorsque l'importance des *biens* à gérer le justifie ou que les ressources du majeur protégé sont supérieures au montant brut du SMIC majoré de 75%, le juge peut autoriser des prélèvements supplémentaires, ce qui met fin à la participation de l'Etat.

Enfin, le prélèvement sur les ressources du majeur protégé s'effectue pour toutes les mesures déferées à l'Etat, y compris en cas de *curatelle* simple.

Quand une mesure de **PROTECTION** est-elle **DÉFÉRÉE** à l'État ?

Lorsque la *tutelle* ou la *curatelle* d'un majeur reste vacante, le juge la défère à l'État.

La **vacance** signifie qu'il n'existe pas de personne à même d'exercer la mesure de protection dans l'entourage du majeur.

Ainsi, pour la *tutelle*, la présence d'un *administrateur légal* potentiel ou d'un *tuteur* possible au sein d'un *conseil de famille* exclut le recours aux services de l'État.

Par ailleurs, le défèrement de la *tutelle* à l'État est également subordonné à la **nécessité** de mettre en œuvre une **tutelle complète**.

C'est pourquoi, lorsque la situation ne présente pas de complexité particulière, la désignation d'un *gérant de tutelles* (particulier, association, fondation...) est en pratique préférée.

Ainsi lorsque l'absence de toute personne susceptible d'exercer la mesure de protection se conjugue à la nécessité d'instituer une *tutelle* complète, le juge constate la vacance de la *tutelle* et la défère à l'État.

De façon similaire, l'impossibilité d'attribuer la charge de *curateur* à une personne privée caractérise la *vacance* de la *curatelle* et entraîne la nomination d'un *curateur* d'État.

En pratique, la *tutelle* ou la *curatelle* d'État est confiée à une **personne** physique ou morale (associations tutélaires, fondations...) **qualifiée et inscrite** sur une liste établie par le *procureur de la République*.

Dans ce cas, le *tuteur* ou le *curateur* exerce sa mission par délégation de l'État dont il est le mandataire.

Toutefois, peut en principe également être désigné le **préfet** qui la délègue au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, voire à un **notaire** après avis de la Chambre départementale des notaires.

Le *tuteur* d'État a les pouvoirs d'un *administrateur légal* sous contrôle judiciaire.



Le juge peut désigner un *tuteur aux biens*, chargé de la seule gestion du *patrimoine*, distinct du *tuteur* à la personne, attaché au seul suivi personnel du majeur protégé.

Dans la pratique, le défèrement d'une mesure de protection à l'État peut également être induit par son mode de financement spécifique.

En effet, à défaut d'un parent ou d'un proche à même d'exercer la mesure de protection, le recours à un *tiers (gérant de tutelles...)* génère un **coût** que le *patrimoine* du majeur protégé ne peut pas forcément supporter.

Or le coût d'une mesure de protection déferée à l'État est assumé pour partie par le majeur protégé et pour partie par l'État.

Une part de la **rémunération** allouée au *tuteur* ou au *curateur* d'État est prélevée sur les revenus du majeur protégé dans les conditions fixées par un arrêté ministériel et l'État participe à titre subsidiaire au financement de la part restante (*voir page 35*).

Ce mécanisme explique le recours massif à la *tutelle* ou la *curatelle* d'État lorsque à la nécessité de solliciter un *tiers* à même de mener une **prise en charge sociale** se conjugue l'impossibilité de financer l'action ainsi souhaitée sur le seul *patrimoine* du majeur protégé.

Qu'est-ce que la TUTELLE aux prestations SOCIALES adultes ?

La protection de certains majeurs doit parfois aller au-delà de l'aide financière qui leur est apportée par l'allocation de prestations, en l'accompagnant d'une aide garantissant le **bon usage** de ces prestations versées par la société et d'une **action éducative**.

C'est parce qu'elle complète les régimes de protection civils (*tutelle et curatelle*) que la *tutelle aux prestations sociales adultes* (T.P.S.A.) fait l'objet du présent exposé.

Toutefois, la confusion habituelle qu'entraîne la terminologie "*tutelle*" impose cette précision : ce sont les prestations qui sont placées sous *tutelle* et non l'adulte. A la différence des régimes civils de *tutelle* ou de *curatelle*, le *tuteur* n'agit jamais aux lieu et place du majeur.

Lorsque les prestations sociales attribuées à un majeur ne sont pas utilisées dans son intérêt, ou qu'il vit dans des conditions d'hygiène, de logement ou d'alimentation manifestement défectueuses, le *juge des tutelles* peut nommer un "*tuteur aux prestations sociales*", chargé de percevoir tout ou partie de ces prestations et de les utiliser au profit du bénéficiaire.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une mise sous *tutelle* sont :

- ▶ l'allocation aux adultes handicapés,
- ▶ le revenu minimum d'insertion,
- ▶ les allocations d'aide sociale aux personnes âgées, aux aveugles et grands infirmes,
- ▶ les avantages vieillesse, attribués sous condition de ressources,
- ▶ l'allocation aux conjointes de salariés ayant élevé au moins cinq enfants,
- ▶ l'allocation supplémentaire vieillesse du Fonds national de solidarité,

et sont exclues :

- ▶ les revenus qui ne sont pas des prestations sociales : traitements et salaires, pensions et retraites, contrepartie de retenues ou versements alloués sans condition de ressources,
- ▶ les allocations logement autres que l'allocation de logement social.



Le juge compétent est le *juge des tutelles du tribunal d'instance* du domicile ou de la résidence de l'allocataire.

Le juge peut instituer la mesure sur demande du bénéficiaire, de son conjoint, ses *ascendants*, descendants, frères ou soeurs, du Préfet, des directeurs des affaires sanitaires et sociales (D.R.A.S.S. et D.D.A.S.S.), du *procureur de la République*. Le juge peut l'ouvrir d'office, notamment lorsqu'il suit déjà la situation d'un majeur placé sous une mesure de *tutelle* ou *curatelle* civile et qu'une action éducative est nécessaire.

L'audience permet de fixer des objectifs à atteindre, et ultérieurement, d'évaluer l'action engagée.

La décision instituant ou renouvelant une mesure de *tutelle aux prestations sociales* adultes est notifiée au bénéficiaire, au demandeur, au directeur de la D.D.A.S.S., à l'organisme payeur et au *tuteur* désigné.

Le délai d'appel, interjeté devant la Cour d'Appel, est de quinze jours.

Le *tuteur aux prestations sociales* est une **personne physique ou morale** (association agissant par l'intermédiaire de délégués) **agrée** par le Préfet.

La **rémunération du tuteur** génère un coût qui incombe exclusivement à l'organisme débiteur de l'allocation - à celui servant la plus importante en cas de pluralité de prestations - sans prélèvement sur les ressources du bénéficiaire.

En raison de sa souplesse, de son absence d'incidence sur la *capacité* du bénéficiaire, la mesure de *tutelle aux prestations sociales* doit être privilégiée sur une mesure de *tutelle* ou de *curatelle* lorsqu'elle peut suffire.

A l'inverse, une mesure de *tutelle aux prestations sociales* peut être associée à une mesure de *tutelle* ou de *curatelle* d'ores et déjà instituée en raison de son contenu éducatif spécifique.

Toutefois, il importe que cette mesure ne soit pas détournée de sa vocation éducative dans la seule perspective d'assurer la rémunération des associations tutélaires exerçant des mesures de *tutelle* ou de *curatelle* civiles.

D'ailleurs, cette mesure envisageant un projet éducatif n'est pas adaptée aux majeurs hors d'état de manifester une certaine volonté, un certain *consentement*.

Quelles sont les **RÈGLES** d'hospitalisation des **MALADES** mentaux ?

La loi du 27 juin 1990 a protégé les personnes souffrant de troubles mentaux en distinguant trois modes d'hospitalisation psychiatrique : l'hospitalisation libre, l'hospitalisation à la demande d'un tiers et l'hospitalisation d'office.

L'hospitalisation libre est celle requise par le malade lui-même ou organisée avec son consentement, lequel est écarté si le majeur est placé sous tutelle. Dans ce cas, le tuteur n'a pas qualité pour y suppléer.

Sans son consentement, une personne ne peut être hospitalisée à la demande d'un tiers qu'à la double condition que ses troubles rendent impossible son consentement et que son état impose des soins immédiats en milieu hospitalier.

Un membre de la famille ou toute personne agissant dans l'intérêt du malade a qualité pour présenter une demande d'admission écrite et signée, accompagnée de deux certificats datant de moins de quinze jours (un seul certificat suffit en cas de péril imminent pour la santé du malade).

Le malade doit être examiné 24 heures après son admission par un psychiatre de l'établissement puis de nouveau dans les trois jours précédant l'expiration des quinze premiers jours. Au vu de ce certificat, l'hospitalisation peut être maintenue pour une durée maximale d'un mois, renouvelable selon les mêmes modalités.

A défaut de curatelle ou tutelle, un "curateur à la personne" peut être nommé, lequel assure une mission d'assistance purement charitable sans portée juridique.



Il est mis fin à l'hospitalisation par le psychiatre constatant l'évolution ou la disparition des troubles mentaux, le "curateur à la personne" nommé lors de l'hospitalisation pour veiller sur la personne du malade, le conjoint ou le concubin, les ascendants s'il n'y a pas de conjoint, les descendants majeurs s'il n'y a pas d'ascendants, la personne qui a demandé l'admission, toute personne autorisée par le conseil de famille, la commission des hospitalisations psychiatriques.

La demande de levée d'hospitalisation entraîne en principe la sortie du malade sauf au psychiatre à demander au préfet d'y surseoir pendant quinze jours et de décider d'une d'hospitalisation d'office.

L'hospitalisation d'office est requise par le préfet lorsque, au vu d'un certificat médical, les troubles mentaux d'une personne compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes.

En cas de danger imminent, le maire ou le commissaire de police peuvent prendre toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 heures au préfet qui décide, le cas échéant, de l'hospitalisation d'office dans les 48 heures.

Le malade hospitalisé d'office est examiné par un psychiatre dans les quinze jours puis un mois après son entrée et ensuite au moins tous les mois.

Après avis motivé du psychiatre, le préfet peut maintenir l'hospitalisation d'office durant trois mois puis pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.

L'hospitalisation cesse à défaut de décision préfectorale ou sur décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement constatant que le malade n'est plus dangereux.

L'hospitalisation non consentie par le malade a nécessairement lieu dans un établissement habilité par le préfet, lequel y effectue, comme le procureur de la République, le président du tribunal de grande instance, le juge d'instance, le maire et la commission départementale des hospitalisations psychiatriques, des visites de contrôle inopinées.

Sur un registre dit "Livre de loi" sont transcrits pour chaque malade les certificats médicaux, décisions de justice, arrêtés préfectoraux et tous événements survenus durant l'hospitalisation.

La commission susvisée, composée d'un psychiatre, d'un magistrat et de deux particuliers contrôle le respect des procédures d'hospitalisation, leurs conditions de mise en œuvre et l'organisation de l'établissement. Elle peut saisir le préfet ou le procureur de la République et établit chaque année un rapport d'activité.

Les restrictions à l'exercice des libertés individuelles sont limitées à celles nécessitées par l'état de santé du malade et la mise en œuvre de son traitement.

Libre d'envoyer et de recevoir du courrier, le malade peut solliciter le conseil d'un médecin ou d'un avocat, saisir les autorités ou la commission, exercer son droit de vote, se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

A tout moment, l'intéressé, un parent ou une personne agissant dans son intérêt peuvent demander au président du tribunal de grande instance, statuant après débat contradictoire par ordonnance de référé, la sortie immédiate du malade.

A sa sortie, le malade conserve la totalité de ses droits et devoirs de citoyens, sans que puissent lui être opposés ses antécédents psychiatriques.

TEXTES DE LOIS

Hospitalisation

Art. L 326-1 1° al. CSP : Nul ne peut être sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, hospitalisé ou maintenu en hospitalisation dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux hormis les cas prévus par la loi et notamment par le chapitre III du présent titre.

Art. 333 1° al. CSP : Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement à la demande d'un tiers que si : 1° Ses troubles rendent impossible son consentement ; 2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

La curatelle

Art. 508 CC : Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.

Art. 510 CC : Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.

Art. 511 CC : En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

Art. 512 CC : En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au greffier en chef du tribunal d'instance, sans préjudice de la faculté pour le juge de demander à tout moment au greffier en chef que le compte de gestion lui soit communiqué et que la reddition de celui-ci lui soit directement adressée.

Art. 1262 NCPC : La curatelle obéit aux règles prévues pour la tutelle des majeurs. Les mesures de protection

Art. 488 CC : La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut pareillement être protégé le majeur qui par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Art. 490 CC : Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

Art. 1124 CC : Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

Les mineurs non émancipés ;

Les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent code.

La tutelle

Art. 492 CC : Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Art. 495 CC : Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant, en outre, sous les modifications qui suivent.

Art. 501 CC : En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

Art. 1243 NCPC : La tutelle des majeurs obéit aux règles prévues pour la tutelle des mineurs, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 1244 NCPC : La requête aux fins d'ouverture de la tutelle désigne la personne à protéger et énonce les faits qui appellent cette protection. Doit y être joint un certificat délivré par un médecin spécialiste, conformément à l'article 493-1 du Code Civil. La requête énumère les proches parents de la personne à protéger, autant que leur existence est connue du requérant ; elle indique le nom et l'adresse du médecin traitant.

Quand le juge se saisit d'office aux fins d'ouverture d'une tutelle, il commet un médecin spécialiste, choisi sur une liste prévue à l'article 493-1 du Code Civil, afin de constater l'état de la personne à protéger.

Le greffier avise le procureur de la République de la procédure engagée.

Art. 1257 CC : Les recours prévus aux articles 1255 et 1256 doivent être exercés dans les quinze jours du jugement. A l'égard des personnes à qui la décision est notifiée, le délai ne court qu'à compter de la notification.

La sauvegarde de justice

Art. 491 CC : Peut être sous la sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.

La tutelle aux prestations sociales

Art. L 167-1 CSS : Lorsque les avantages de vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non-salariés au titre d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale et attribués sous une condition de ressources ou l'allocation supplémentaire ne sont pas utilisés dans l'intérêt du bénéficiaire ou lorsque, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, le juge des tutelles peut ordonner que tout ou partie desdites prestations sociales, à charge pour elle de les utiliser au profit du bénéficiaire.

La même décision peut être prise par le juge dès l'octroi de ces prestations lorsque, au vu d'une enquête préalable, l'intéressé se trouve dans l'une des situations mentionnées à l'alinéa précédent.

LEXIQUE

Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire : acceptation qui, jointe à l'inventaire des biens transmis, limite le poids des dettes successorales.

Acte : Ecrit authentifiant et matérialisant une situation juridique. Authentique s'il est dressé par devant un officier ministériel (notaire...), l'acte est sous seing privé s'il est rédigé et signé par les parties.

Acte d'administration : acte de gestion d'un patrimoine, pour conserver sa valeur et le faire fructifier sans entraîner la transmission de ses droits.

Acte conservatoire : acte ayant pour objet la sauvegarde d'un droit.

Acte de disposition : acte comportant transmission de droits pouvant avoir pour effet de diminuer la valeur d'un patrimoine.

Actif : ensemble de biens, mobiliers et immobiliers, des créances et sommes d'argent possédés par une entreprise figurant dans la partie gauche du bilan.

Ad hoc : expression signifiant "pour cela", on nomme ainsi un tuteur, un administrateur.

Administrateur judiciaire : personne choisie par un tribunal sur une liste officielle pour gérer les biens d'autrui.

Administrateur légal : personne désignée pour procéder à l'administration d'un patrimoine ou de biens dévolus à une autre personne.

Alliés : parents par alliance.

Annulation : anéantissement rétroactif d'un acte juridique, pour inobservation de ses conditions de formation, ayant pour effet soit de dispenser les parties de toute exécution, soit de les obliger à des restitutions réciproques.

Appel : voie de recours de droit commun et de réformation par laquelle un plaideur porte le procès devant une juridiction du degré supérieur.

Arrêt : décision de justice rendue, soit par une Cour d'appel, soit par la Cour de cassation, soit par les juridictions administratives excepté les tribunaux administratifs.

Ascendant : personne dont un individu est juridiquement issu.

Ayant cause ou Ayant droit : personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur.

Bail : synonyme de location.

Bénéfice d'inventaire : droit pour l'héritier de ne supporter les dettes successorales que dans la limite de l'actif recueilli.

Bien : sont des immeubles, les biens que l'on ne peut déplacer (maisons, terrains...) par oppo-

sition aux biens meubles (meubles meublant, avoirs bancaires, automobile...).

Caducité : état d'un acte juridique valable mais privé d'effet en raison de la survenance d'un fait postérieurement à sa création.

Capacité : distinction entre la capacité de jouissance (aptitude à avoir des droits et des obligations) détenue en principe par toute personne physique et la capacité d'exercice (pouvoir de mettre en œuvre ses droits et obligations).

Cassation : Voie de recours visant l'annulation d'une décision de justice rendue en dernier ressort.

Cession : transmission d'un droit entre vifs.

Citation : terme désignant l'acte de procédure par lequel une personne est sommée de comparaître devant un juge ou un tribunal.

Collatéral : lien de parenté existant entre un individu et une ou plusieurs autres personnes descendant d'un auteur commun mais ne descendant pas les uns des autres.

Commission rogatoire : mission confiée par un magistrat à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire pour qu'il exécute à sa place un acte qu'il ne peut faire lui-même.

Compétence : droit pour un tribunal de juger une affaire.

Compte de dépôt : compte ouvert par une banque à une personne, commerçante ou non commerçante qui dépose des fonds et les retire par chèque ou par virement.

Condition suspensive : Obligation subordonnée à la réalisation d'un événement futur et incertain ou déjà arrivé mais encore inconnu des parties.

Conseil : synonyme d'avocat.

Conseil de famille : assemblée de parents ou de personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des tutelles d'autoriser certains actes graves accomplis au nom du majeur en tutelle, et de contrôler la gestion du tuteur.

Consentement : dans la création d'un acte juridique, adhésion d'une partie à la proposition faite par l'autre (échange des consentements entraînant l'accord des volontés liant les parties).

Contradictoire : principe impliquant que toute présentation de document, de pièce au juge doit être portée à la connaissance de l'adversaire et librement discutée à l'audience.

Curatelle : régime de protection permettant d'assister, de conseiller ou de contrôler cer-

tains majeurs protégés par la loi en raison de déficiences physiques ou psychiques.

Curateur : personne désignée pour assister un majeur placé sous le régime de la curatelle.

Débours : dépenses avancées par un avocat, un officier ministériel ou public ou un gérant de tutelle au profit d'une personne et qui doivent lui être remboursées.

De cujus : expression désignant le défunt, auteur de la succession.

Degré de parenté : tout intervalle entre les générations qui sépare, dans une ligne, deux parents.

Délibération : décision prise par un organe collectif, par exemple, un Conseil de famille.

Dépens : Part des frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

De plein droit : automatiquement, sans condition.

Emolument : Rémunération tarifée des actes effectués par les officiers ministériels, les avocats ou les gérants de tutelle.

Exécution provisoire : prérogative permettant au gagnant d'un procès d'exécuter un jugement dès sa signification, malgré l'effet suspensif du délai des voies de recours ordinaires ou de leur exercice.

Force exécutoire : effet attaché aux décisions de justice et à certains actes notariés ou administratifs permettant d'avoir recours s'il le faut à la force publique pour leur exécution.

Gérant de tutelle : personne extérieure à la famille désignée par le juge des tutelles lorsque la constitution complète d'une tutelle est inutile au regard de la consistance des biens à gérer.

Greffé : service du tribunal qui assiste le juge dans ses fonctions (tenue de l'audience, rédaction des jugements, accomplissement des actes...).

Incapacité : état d'une personne privée par la loi de la jouissance ou de l'exercice de ses droits.

Incompétence : défaut de qualité d'une juridiction pour juger une affaire qui doit être soumise à une autre juridiction.

Instance : Suite d'actes de procédure devant une juridiction se terminant par le jugement.

Instruction : Phase de l'instance pendant laquelle le tribunal réunit les éléments lui permettant de statuer.

Internement : placement d'un aliéné dont l'état nécessite une protection dans un établis-

sement de soins par l'autorité administrative éclairée par un avis médical.

Irrecevabilité : action à laquelle il n'est pas possible de donner suite parce qu'elle n'a pas été formulée dans les règles ou dans les délais.

Juge des tutelles : magistrat du tribunal d'instance chargé d'organiser et de faire fonctionner la tutelle des mineurs et des régimes aménagés en faveur des majeurs protégés.

Mainlevée : jugement par lequel le juge des tutelles arrête les effets d'une mesure de protection.

Mandat : contrat par lequel une personne charge une autre de la représenter pour l'accomplissement d'acte(s) juridique(s).

Ministère public : magistrats chargés de représenter les intérêts généraux de la société et de veiller à l'application de la loi.

Non-lieu : jugement par lequel le juge des tutelles se basant, soit sur un motif de droit, soit sur une absence de constatation de l'altération des capacités psychiques ou corporelles de l'intéressé, dit n'y avoir lieu à ouvrir une tutelle ou une curatelle.

Notification : Formalité par laquelle un jugement est porté à la connaissance des intéressés par voie postale ou par un huissier de justice.

Nullité : disparition rétroactive d'un acte juridique.

Opposable au tiers : jugement qui doit être respecté par tous y compris ceux qui ne sont pas directement visés.

Patrimoine : ensemble de biens et des obligations d'une personne.

Procuration : pouvoir qu'une personne donne à une autre d'agir en son nom.

Procureur de la République : Magistrat placé à la tête du ministère public auprès le tribunal de grande instance.

Prodigue : personne se livrant habituellement à des dépenses inconsidérées.

Qualité pour agir : tout intéressé sauf lorsque le pouvoir d'agir a été réservé par la loi à certaines personnes.

Réduction pour cause d'excès : action par laquelle une personne placée sous un régime de protection demande en justice de ramener à de justes limites un acte excessif par rapport à sa fortune.

Répertoire civil : registre tenu par le service public chargé d'établir et de conserver les actes de l'état civil (acte de naissance, de mariage, de décès).

Requête : demande écrite et non contradictoire adressée directement à un magistrat par une partie.

Rescision pour lésion : possibilité de faire annuler un contrat en raison du préjudice injuste qu'il cause à l'une des parties.

Saisine : formalité par laquelle une partie porte une demande à la connaissance d'une juridiction (laquelle peut également se saisir d'office) en lui demandant de rendre une décision.

Sauvegarde de justice : régime de protection provisoire applicable aux majeurs atteints d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles conservant aux intéressés l'exercice de leurs droits, mais justifiant la rescision pour lésion, ou la réduction pour excès, des actes qu'ils ont passés et des engagements qu'ils ont contractés.

Signification : Formalité par laquelle une partie porte à la connaissance d'une autre partie un acte de procédure en utilisant le ministère d'un huissier de justice.

Subrogé tuteur : personne chargée de la surveillance, et éventuellement de la suppléance du tuteur.

Tiers : personne étrangère à une instance ou à un acte juridique quelconque, par opposition à une partie.

Tribunal d'instance : juridiction à juge unique ayant en général pour ressort l'arrondissement.

Tutelle : institution permettant de protéger par voie de représentation, les mineurs ou les majeurs hors d'état d'exercer leurs droits par eux-mêmes.

Tutelle aux prestations sociales : désignation d'un tiers pour recevoir les prestations sociales lorsque l'attributaire normal ne les utilise pas conformément à leur fin.

Tuteur : personne chargée de représenter et de protéger les intérêts d'un mineur ou d'un majeur placé sous un régime de tutelle.

Tuteur "ad hoc" : personne spécialement chargée d'un acte déterminé pour le compte d'un mineur ou d'un majeur protégé, lorsque le tuteur ne peut agir du fait de l'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire en cause.

Vacance : en l'absence de famille auprès du majeur protégé, le juge défère la tutelle ou la curatelle à l'Etat.

Voie de recours : Voies de droit ayant pour objet de remettre en cause une décision de justice.

INDEX

Acte : 3, 5, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 29, 31, 33, 35, 44, 45

Acte d'administration : 17, 45

Acte conservatoire : 45

Acte de disposition : 45

Actif : 45

Ad hoc : 26, 45

Administrateur judiciaire : 45

Administrateur légal : 7, 9, 17, 21, 23, 26, 31, 37, 45

Alliés : 7, 11, 13, 29, 31, 45

Annulation : 19, 45

Appel : 7, 19, 27, 35, 39, 45

Arrêt : 45

Ascendant : 7, 11, 39, 41, 45

Avancement d'hoirie : 45

Ayant cause ou Ayant droit : 45

Bail : 17, 45

Bénéfice d'inventaire : 45

Bien : 7, 9, 11, 19, 21, 23, 26, 35, 37, 45

Caducité : 15, 45

Capacité : 3, 9, 15, 17, 19, 27, 33, 39, 44, 45

Cassation : 45

Cession : 21, 45

Citation : 45

Collatéral : 45

Commission rogatoire : 13, 45

Compétence : 19, 27, 45

Compte de dépôt : 45

Condition suspensive : 45

Conseil : 13, 27, 45

Conseil de famille : 7, 9, 13, 17, 19, 21, 23, 26, 29, 31, 35, 37, 41, 44, 45

Consentement : 9, 21, 23, 39, 41, 44, 45

Curatelle : 5, 7, 9, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 26, 27, 29, 33, 35, 37, 39, 41, 44, 45

Curateur : 7, 9, 11, 17, 19, 21, 23, 26, 27, 29, 33, 37, 41, 44, 45

Débours : 35, 45

De cujus : 45

Degré de parenté : 45

Délibération : 45

Dépens : 45

De plein droit : 3, 7, 26, 45

Exécution provisoire :

Force exécutoire : 27, 45

Gérant de tutelle : 7, 17, 19, 21, 26, 31, 35, 37, 45

Greffe : 11, 13, 27, 45

Incapacité : 9, 45

Incompétence : 45

Instance : 15, 21, 27, 33, 35, 45

Instruction : 13, 27, 45

Internement : 45

Irrecevabilité : 27, 45

Juge des tutelles : 9, 11, 15, 17, 21, 26, 29, 31, 39, 44, 45

Mainlevée : 13, 26, 27, 33, 45

Mandat : 11, 15, 17, 27, 45

Ministère public : 45

Non-lieu : 45

Notification : 27, 44, 45

Nullité : 13, 45

Opposable au tiers : 45

Patrimoine : 3, 5, 7, 15, 17, 19, 21, 26, 29, 31, 33, 35, 37, 45

Procurateur : 11, 45

Procureur de la République : 7, 9, 11, 13, 15, 19, 27, 29, 31, 33, 37, 39, 41, 44, 45

Prodigue : 15, 45

Qualité pour agir : 9, 45

Réduction pour cause d'excès : 15, 45

Répertoire civil : 11, 33, 45

Requête : 11, 13, 15, 27, 33, 35, 44, 45

Rescision pour lésion : 15, 45

Saisine : 13, 27, 45

Sauvegarde de justice : 5, 9, 13, 15, 17, 19, 23, 27, 29, 44, 45

Signification : 45

Subrogé tuteur : 45

Tiers : 7, 29, 31, 33, 35, 37, 41, 44, 45

Tribunal d'instance : 11, 27, 39, 44, 45

Tutelle : 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 26, 27, 31, 33, 35, 37, 39, 41, 44, 45

Tutelle aux prestations sociales : 39, 44, 45

Tuteur : 7, 9, 17, 19, 21, 23, 26, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 41, 44, 45

Vacance : 29, 31, 37, 45

Voie de recours : 45

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages spécifiques :

- ▶ Comment assurer la protection d'un majeur, Guide à l'usage des tuteurs familiaux et professionnels. P. VERDIER & M. BAUER, ESF Editeur, 1994.
- ▶ Les tutelles, protection juridique et sociale des enfants et des adultes. M. BAUER & Th. FOSSIER, ESF Editeur, 1994.
- ▶ Les majeurs protégés. Th. FOSSIER, Editions techniques, 1990.
- ▶ Statut des mineurs et des majeurs protégés. A. RAISON, Librairie du journal des notaires et des avocats, 1989.
- ▶ La réforme du droit des incapables majeurs. J. MASSIP, Defrénois, 1983.
- ▶ La condition civile du malade mental et de l'inadapté. Cl. GEFFROY, Librairies techniques, 1975.

Ouvrages généraux :

- ▶ Droit civil, Les personnes. B. TEYSSIÉ, Litec, 1995.
- ▶ Droit civil, Les personnes. J. CARBONNIER, PUF, 1990.
- ▶ Les personnes, les incapacités. Ph. MALAURIE & L. AYNES, Editions Cujas, 1989.
- ▶ Traité de droit civil, Les personnes. G. GOUBEUX, Editions Cujas, 1989.
- ▶ Droit civil, Les personnes. La famille. Les incapacités. A. WEILL & F. TERRÉ, Dalloz, 1983.
- ▶ Droit civil, Les personnes. G. MARTY & P. RAYNAUD, Sirey, 1976.

Ouvrage de recherche :

- ▶ Les mesures de protection des majeurs, 25 ans d'application de la loi du 3 janvier 1968. Association d'Etudes et de recherches de l'Ecole Nationale de la Magistrature, 1995.

“Le majeur protégé est la personne qui, âgée de dix-huit ans au moins, dispose de tous ces droits mais ne les exerce pas elle-même en totalité”

“La nécessité d’être protégé justifie l’organisation d’une protection permettant d’y répondre”

J u i n 2 0 0 2

Pour plus d’informations sur la Justice :



www.justice.gouv.fr